



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 50/26

Luxembourg, le 14 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-590/23 | Pelham (Notion de « pastiche »)

La Cour de justice précise la portée de l'exception de « pastiche » dans le contexte de l'« échantillonnage musical » (*sampling*)

Cette exception vise à assurer un juste équilibre entre la protection du droit d'auteur et celle de la liberté des arts

Dans le cadre du long litige relatif à la reprise d'un échantillon (*sample*) d'un titre musical du groupe allemand Kraftwerk, la Cour de justice précise la portée de l'exception de « pastiche », qui permet d'utiliser des éléments d'une œuvre qui sont protégés par le droit d'auteur sans l'autorisation préalable des titulaires de droits.

La Cour constate, notamment, que cette exception couvre des créations qui évoquent une ou plusieurs œuvres existantes, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celles-ci, et qui utilisent certains de leurs éléments caractéristiques protégés par le droit d'auteur, y compris au moyen de l'« échantillonnage » (*sampling*), dans le but d'engager avec ces œuvres un dialogue artistique ou créatif reconnaissable comme tel. Ce dialogue peut prendre différentes formes, notamment celle d'une imitation stylistique ouverte desdites œuvres, d'un hommage à ces dernières ou d'une confrontation humoristique ou critique avec ces mêmes œuvres.

Le groupe musical allemand Kraftwerk a publié, en 1977, un phonogramme sur lequel figure le titre musical « *Metall auf Metall* ».

Les deux fondateurs de ce groupe ont attiré devant les juridictions allemandes les deux compositeurs du titre musical « *Nur mir* » ainsi que le producteur des phonogrammes sur lesquels ce titre est paru en 1997 (et de nouveau en 2004), Pelham GmbH. Ils ¹ leur reprochent d'avoir violé, notamment, le droit voisin du droit d'auteur dont ils sont titulaires en leur qualité de producteur de phonogrammes ² en copiant, sous forme électronique, un échantillon (*sample*) d'environ deux secondes d'une séquence rythmique du titre « *Metall auf Metall* » et en intégrant cet échantillon, par répétitions successives, au titre « *Nur mir* ».

Dans ce litige, qui perdure depuis plus de 20 ans ³, il reste à trancher la question de savoir si cet échantillonnage est, depuis le 7 juin 2021, licite en tant qu'utilisation à des fins de « pastiche ». À cette date, est entrée en vigueur, en Allemagne, une exception au droit d'auteur et aux droits du producteur de phonogrammes, autorisant, à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche, la reproduction, la distribution et la communication au public d'une œuvre publiée.

Cette exception trouvant son origine dans le droit de l'Union ⁴, la Cour fédérale de justice a demandé à la Cour de justice de préciser la portée de la notion de « pastiche ».

La Cour répond que l'exception de « pastiche » ⁵ couvre des créations qui évoquent une ou plusieurs œuvres existantes, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celles-ci, et qui utilisent certains de leurs éléments caractéristiques protégés par le droit d'auteur, y compris au moyen de l'« échantillonnage » (*sampling*), dans le but d'engager avec ces œuvres un dialogue artistique ou créatif reconnaissable comme tel ⁶. Ce dialogue peut prendre différentes formes, notamment celle d'une imitation stylistique ouverte desdites œuvres, d'un hommage à ces dernières ou d'une confrontation humoristique ou critique avec ces mêmes œuvres.

Pour pouvoir constater qu'une utilisation est faite « à des fins » de pastiche, il est suffisant que le caractère de « pastiche »

soit reconnaissable par les personnes connaissant l'œuvre existante à laquelle des éléments sont empruntés. Il n'est donc pas nécessaire de constater que l'utilisateur a eu l'intention d'utiliser l'œuvre à de telles fins.

La Cour observe que cette interprétation de l'exception de « pastiche » assure un juste équilibre entre la protection de la liberté des arts et celle du droit d'auteur, ainsi que la sécurité juridique.

Il appartient à la Cour fédérale de justice de trancher le litige pendant devant elle en tenant compte des réponses de la Cour. Dans sa décision de renvoi, la Cour fédérale de justice avait observé que, selon les constatations effectuées lors de l'instance précédente ⁷, le titre musical « *Nur mir* » opère une confrontation artistique avec la séquence rythmique reprise du titre musical « *Metall auf Metall* », dans un genre musical différent, tout en étant, malgré la réduction du tempo et le décalage rythmique, reconnaissable comme faisant allusion à l'original.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ L'un des deux étant décédé en 2020, c'est son ayant droit qui est partie au litige depuis lors.

² Sur lesquels figure le titre « *Metall auf Metall* »

³ En réponse à un précédent renvoi préjudiciel de la Cour fédérale de justice allemande dans le cadre du même litige, la Cour de justice a déjà précisé que le *sampling* peut constituer une atteinte aux droits du producteur d'un phonogramme lorsqu'il est réalisé sans son autorisation. Toutefois, l'utilisation sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute d'un échantillon sonore prélevé d'un phonogramme ne constitue pas une atteinte à ces droits, même en l'absence d'une telle autorisation (voir arrêt du 29 juillet 2019, Pelham e.a., [C-476/17](#) ; voir aussi communiqué de presse [n° 98/19](#)).

⁴ [Directive 2001/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette directive accorde aux États membres la faculté de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public, notamment lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

⁵ Visée à l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive. La Cour précise dans ce contexte que cette exception n'a pas un caractère résiduel (*Auffangtatbestand*), en ce sens qu'elle couvrirait toute forme d'utilisation créative de matériel protégé par le droit d'auteur.

⁶ Dès lors, la notion de « pastiche » ne couvre pas des imitations dissimulées d'objets protégés, voire des plagiat.

⁷ À savoir devant le tribunal régional supérieur de Hambourg.